

MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN

Place de la Mairie - B.P. 40

65171 SAINT-LARY-SOULAN Cédex

Tél. : 05.62.40.87.87

Fax : 05.62.39.49.22

Email : mairie@mairie-saint-lary.fr

Le Maire,

SA/CR

ARRETE MUNICIPAL N° : ARR-2024-41

Le Maire de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-04-03-004 du 3 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-24-00002 du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées.

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité incendie concernant le **Centre de Vacances LES RAMONDIES à St-Lary-Soulan** tel qu'il figure dans le **procès-verbal** de la **réunion** de la **Commission de sécurité** de l'arrondissement de **Bagnères-de-Bigorre** en date du **24 avril 2024**.

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur **COLOMER Bruno**, Responsable du **Centre de vacances LES RAMONDIES** à St-Lary-Soulan est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement, objet de l'AT 065 388 22 SA 0004.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la Commission de sécurité et notamment des prescriptions liées à l'exploitation **citées dans le procès-verbal**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à Madame la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Monsieur le chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre.

FAIT A SAINT-LARY-SOULAN, le 26/04/2024



Le Maire,

André MIR



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre

Le 24 avril 2024

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Lieutenant Gilles THOMAS

Monsieur le Maire de **SAINT-LARY-SOULAN**

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Date de la réunion : 23 avril 2024

Références et objet : Visite de commission Avant ouverture

Visite périodique adossée à la réception des travaux AT.065.388.22.SA004 liés à l'élévation du niveau de sécurité, changement du SSI et reclassement du niveau R+3.

Nom de l'établissement : Centre de vacances LES RAMONDIES (3880050)
Adresse : 10 CHEMIN DE VIELLE AURE 65170 SAINT-LARY-SOULAN
Classement : R N, L, O 4ème
Activité(s) : Centres de vacances
Restaurants, Salles polyvalentes non visées par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique), Pensions de famille
Effectif public : 258 personnes
Effectif personnel : 12 personnes
Total : 270 personnes

Coordonnées : 05 62 40 73 73

Responsable(s) établissement

COLOMER Bruno : 05 62 40 73 73 // 06 14 42 70 45

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : avril 2027

Réglementation applicable :

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Code de la Construction et de l'Habitation

Guide de dimensionnement des accès, dispositifs de manœuvre et des besoins en eau, validé par arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 18 novembre 2011

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

Arrêté du 25 octobre 2011 (dispositions particulières applicables aux établissements du type O)

Historique de l'établissement :

1977 : Permis de construire n° 065-50-940 (construction d'un bâtiment à usage de gîtes (Type Habitation de 3ème famille). (Type P et M de 5ème catégorie).- avis favorable

1979 : Visite de contrôle - avis défavorable

1980 : Visite de contrôle - avis favorable

1986 : Visite de contrôle - avis défavorable

1988 - 1991 - 1996 : Visites de contrôle (Type O de 4ème catégorie).- avis favorables

1990 : Permis de Construire n°065-388-90-B08 (extension du restaurant) - avis favorable

1995 : Visite de contrôle - avis défavorable

1999 - 2002 - 2007 - 2011 - 2014 Visites périodiques - avis favorables.

2018 : Visites périodiques - avis favorables.

2021 : Autorisation de travaux AT N° 06538821SA003 - Travaux emménagements - Avis favorable

2021 : Visite périodique - avis favorable.

2022 : Étude AT 065 388 22 SA004 - Élévation du niveau de sécurité SSI - classement en type

R du R+3 - Avis favorable

2024 : Contrôle périodique - Avis favorable.

2024 : Réception des travaux liés à l'AT 065 388 22 SA004 - Avis favorable

2024 : Classement en type R du R+3 - Avis favorable.

Descriptif de l'établissement :

Date de construction 1977. L'établissement comprend 1 bâtiment isolé, la stabilité du bâtiment se compose d'une structure en béton, d'une charpente en bois et d'une couverture en ardoises, il est d'une hauteur > 8 mètres

L'établissement est desservi par 1 voie échelles permettant l'accès à 1 façade.

DISTRIBUTION INTÉRIEURE :

R - 1 : parc de stationnement 50 places - local de production d'eau chaude - atelier -

appartement privé - Machinerie ascenseur

RDC : hall d'entrée - bureau administratif - bar - salon - salle télé - salon club enfant - Salle de restaurant - cuisine

R + 1 : 20 appartements totalisant 112 couchages

R + 2 : 18 appartements totalisant 98 couchages

R + 3 : 8 appartements totalisant 72 couchages (ce niveau classé en type R à reçu un avis favorable de la commission plénière de 29 septembre 2022)

Le bâtiment est utilisé soit dans le cadre de location d'appartements et dans un cadre hôtelier.

L'ensemble des étages peuvent recevoir également des groupes d'enfants. Ces niveaux classés en type R ont reçu un avis favorable de la commission de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE lors de sa dernière visite en 2024 (R+3 ajouté en 2024)

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS :

L'établissement est desservi par :

- 2 escaliers encoisonnés désenfumés,
- 1 ascenseur (niveaux RDC à R+3);

R+3 : Déclaratif 56 personnes, 56 cumulés, soit 2 dégagements totalisant 4 UP

R+2 : Déclaratif 94 personnes, 150 cumulés, soit 2 dégagements totalisant 4 UP

R+1 : 92 personnes, 242 cumulés, soit 4 dégagements totalisant 8 UP

RDC : 242 personnes, 242 cumulés, soit 5 dégagements totalisant 10 UP

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE :

L'établissement dispose d'un système de désenfumage naturel par ouvrants en façade et exutoires.

Éclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes

Le chauffage est produit par des appareils électriques (convecteurs), l'eau chaude sanitaire est produite par des appareils électriques, le gaz n'est présent que dans la cuisine.

Moyens de secours internes :

- Détection automatique d'incendie dans les circulations horizontales, dans les locaux à risques, dans les combles, dans les locaux à sommeil du 1er et 2ème et 3ème étage
- Système d'alarme Générale Type : 1 présence d'une temporisation de 5 minutes.
- 3 Tableaux répétiteurs d'exploitation TRE : RDC (Logement Privé), R+1 Appartement à côté de l'Appartement 28 et R+2 Infirmerie
- Porte à fermeture automatique (fonction compartimentage)
- 7 Robinets d'incendie armés
- Extincteurs
- Système d'alerte par téléphone urbain

- Consignes de sécurité
- Affichage des plans
- Exercices d'extinction
- Affichage de l'avis de sécurité
- Exercices d'évacuation

Moyens de secours extérieurs (Défense Extérieure Contre l'Incendie) :

Extérieur :

Risque courant ordinaire, couvert par le point d'eau incendie (PEI) n°4 délivrant 120 m³/h à environ < 200 mètres

Dernier contrôle en date du : 12/06/2023 DECI satisfaisante.

Documents étudiés :

RVRAT VERITAS 02/04/2024

Dossier d'identité SSI 3CSI M. CAZABAN 29/02/2024

Rapport de réception technique du SSI IPSI 09/12/2022

Registre de sécurité à jour des relevés (cf.tableau PJ) M. COLOMER Bruno 23/04/2024

Points relevés :

Les documents suivants ont été présentés aux membres de la commission :

- Le registre de sécurité mis à jour

Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

- Une attestation de vérification des installations de désenfumage
- Une attestation de vérification des appareils de chauffage
- Un rapport de vérification des installations électriques par un organisme agréé, aucune observation relative à la prévention des risques de brûlure et d'incendie d'origine électrique n'est signalée dans ce rapport
- Une attestation de vérification des installations électriques
- Une attestation de vérification des installations d'éclairage de sécurité
- Une attestation de vérification des installations des ascenseurs
- Un rapport de vérification du système de sécurité incendie par un organisme agréé, aucune observation n'est signalée dans ce rapport
- Un contrat annuel d'entretien du système de détection incendie
- Une attestation de vérification des installations de détection incendie
- Une attestation de vérification des équipements d'alarme
- Une attestation de vérification des moyens de secours
- Un Rapport de Vérifications Réglementaires après Travaux établi par un organisme agréé : Mission SEI « Sécurité des personnes » aucune observation n'est signalée dans ce rapport

Autre attestation :

- Un procès-verbal d'essai et de réception établi par le coordinateur SSI.

Au cours de la visite, les membres de la commission de sécurité incendie ont soulevé les points suivants :

- Changement du SSI réalisé,
- Un renforcement des conditions d'isolement locaux de stockage,
- Une détection dans l'ensemble des locaux, des chambres et des circulations,

- installation de tableaux répéteur dans le logement privé au RDC, l'appartement du R+1 et l'infirmerie du R+2.
- Le registre de sécurité est parfaitement tenu.
- Quelques dégagements (huisserie bois) doivent être réglés et contrôlés afin de garantir un bon fonctionnement à l'ouverture.
- Des extincteurs ne sont pas fixés à la bonne hauteur.
- Présence d'un bloque porte linge en R-1
- Présence de rideau devant des dégagements
- Présence de triplettes électriques

A l'issue de la visite par la commission de sécurité, un essai d'alarme par détection dans la chambre 29 et circulation et DM du R+2 a été réalisé, compartimentage réalisé, activation du désenfumage réalisé, présence d'une temporisation de 5 minutes, en alarme restreinte sur report chambre du personnel et appartement de l'exploitant. Essai satisfaisant.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire, couvert par le point d'eau incendie (PEI) n°4 délivrant 120 m³/h à environ < 200 mètres

Dernier contrôle en date du : 12/06/2023 DECI satisfaisante.

Prescriptions :

A°) Rappels réglementaires :

Rappels
réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement

que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. (Article R157-1)

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent:

- du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie);
- de 5ème catégorie, lorsqu'ils accueillent l'une au moins des activités suivantes:
 - a) les structures d'accueil pour personnes âgées;
 - b) les structures d'accueil pour personnes handicapées;
 - c) les établissements de soins;
 - d) les gares;
 - e) les hôtels-restaurants d'altitude;
 - f) les refuges de montagne;
 - g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue

par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Organiser et maintenir, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, la formation des personnes désignées par lui pour assurer l'ensemble des missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article MS46. (Article MS48)

Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. (Article MS52 / Article PE27)

[Installations existantes]

Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
 - la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
 - son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [sans hébergement]/ de 6 heures [avec hébergement].
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[J/U 1/2 et L/M/O/P/R/S/T/X/Y 1 > 3000]

Mettre en place une liaison prioritaire avec les sapeurs-pompiers à l'aide d'un dispositif installé dans les conditions suivantes:

- à poste fixe et efficacement signalé;
- alimenté conformément à l'article EL 12, avec une autonomie minimale de 6 heures [avec hébergement uniquement];
- aboutissant de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte (CTA) défini en accord avec le SDIS65;
- permettant l'identification automatique de l'établissement.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[Disposition générale]

Mettre en place un moyen de communication permettant d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes:

- par dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- avec une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- avec une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [sans hébergement]/ de 6 heures [avec

hébergement].

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[Si solution GSM retenue, possible pour PA 2/3, L/V/X/CTS/SG 3/4, tous 5e sans hébergement]

S'assurer de la bonne qualité de la couverture du réseau GSM, afin de pouvoir en permanence, le cas échéant, alerter sans retard les sapeurs-pompiers.

A défaut de couverture stable et de bonne qualité, il conviendra de mettre en place un moyen de communication, dans les conditions suivantes:

- par dispositif propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- avec une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- avec une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [sans hébergement]/ de 6 heures [avec hébergement].

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

- | | |
|---|---|
| Arrêté du 25 juin 1980 1
modifié - CO45§1 et
§2 | Rendre facile la manœuvre des portes formant les issues de secours. Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir par une simple poussée, ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou tout dispositif approuvé par la commission de sécurité. |
| Arrêté du 25 juin 1980 2
modifié - MS39§2 | Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. |
| Arrêté du 25 juin 1980 3
modifié - CO28 | Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public.
Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. |
| Arrêté du 25 juin 1980 4
modifié - EL11§7 | Interdire l'emploi de fiches* multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles.
*NF C 61-314: "Prises de courant pour usages domestiques et |

analogues:

Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes."

Veiller à adapter le nombre de prises de courant au nombre d'appareils potentiellement utilisés dans chaque local, pour limiter l'emploi de socles* mobiles.

*NF C 61-314: "Prises de courant pour usages domestiques et analogues:

Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes."

Pour mémoire, l'emploi de fiches multiples est interdit.

Arrêté du 25 juin 1980 5
modifié - AM11

Interdire l'emploi de tentures, portières, rideaux et voilages en travers des dégagements.

Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt et ne le dispensent pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt ou dans les délais imposés dans l'arrêté municipal comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Conclusion :

La Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre émet l'avis suivant : **Favorable**

La commission de sécurité émet un avis favorable à la poursuite d'exploitation.

La commission de sécurité émet un avis favorable à la réception des travaux liés à l'AT 065 388 22 SA004.

La commission de sécurité émet un avis favorable au classement en type R du niveau R+3

La présidente de la commission de sécurité



Bénédicte RECORD